

N° d'ordre	N° du titre foncier	N° des parcelles	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approx à exproprier ha a ca	Noms des Propriétaires ou Presumes Tels
40	41.644 S2 Tunis	C. 84	Sidi Djedidi	Terre nue	01 25 00	Founa Bent Tahar Ezzarrad El Béchir Ben Redjeb Ben Hmida Ben El Hadj Redjeb Djedidi Fatma Bent Hassen M'Rad Mohamed Raha Ben Mohamed Ben H'Mida Ben El Hadj Redjeb Djedidi Ali, Amor, Redjeb, Fatma et Beya, tous enfants de El Hadj Brahim Djedidi Mongi, Mehrez, Chédia, Halima et M'Tira, tous enfants de Mohamed Ben El Hadj Brahim Djedidi Gmar Bent El Arbi Ben Attia Ali et Zohra, enfants de Abdelaziz dit Aziz Ben Khemais Ben Ahmed Djedidi
41	504.099 S2 Tunis	C. 85	»	«	03 50 00	Abderrahmane, Mohamed, Hédi, Youssef, Salem, tous enfants de Béchir Ben Salem Ben Brahim El Ahyouch El Hajri Jilani Ben Khélifa Ben El Mejria El Hajri.

**Art. 2.** — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grevent ou pourraient grever les dits immeubles.

**Art. 3.** — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 11 février 1982

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

**PERIMETRE PUBLIC  
IRRIGUE DE LAKHMES**

**Décret N° 82-275 du 11 février 1982, modifiant le décret n° 73-182 du 21 avril 1973, portant création d'un périmètre public irrigué de Lakhmès.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 83-18 du 27 mai 1983, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 ;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu le décret n° 73-182 du 21 avril 1973, portant création d'un périmètre public irrigué à Oued Lakhmès ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 juillet 1981 de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture ;

Vu l'avis du tribunal Administratif ;

Décrétons :

**Article Premier.** — L'article 3 du décret sus-visé N° 73-182 du 21 avril 1973, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**Art. 3. (nouveau).** — La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat, ne peut en aucune façon excéder une limite de 64 ha de terres irrigables ni être inférieure à 4 ha pour l'ensemble du périmètre.

**Art. 2.** — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 11 février 1982

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

**TERRE COLLECTIVE**

**Décret N° 82-276 du 15 février 1982, portant attribution d'une terre collective à titre privé.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, et notamment ses articles 6, 8, 9, et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée;